

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :
 - 1° par la suppression de l'alinéa 2;
 - 2° par l'insertion, après l'alinéa 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; ».
2. L'article 3.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».
3. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *f* du paragraphe 1 :
 - 1° par l'insertion, dans le sous-alinéa *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;
 - 2° par la suppression de la sous-division II de la division A du sous-alinéa *iii*.
4. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».
5. L'article 10.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».
6. L'article 15.1.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».
7. L'article 15.2 de cette règle est modifié par la suppression, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».
8. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.